

## **OBSERVATIONS À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉFET**

Projet de centrale photovoltaïque au sol – Commune de Bouloc-en-Quercy (Tarn-et-Garonne)

7 Avril 2026

Monsieur le Préfet,

Les présentes observations ont pour objet de contribuer, dans un esprit constructif et responsable, à la qualité et à la sécurité juridique de la décision administrative relative au projet de centrale photovoltaïque envisagé sur le territoire de la commune de Bouloc-en-Quercy.

Elles ne remettent nullement en cause l'importance stratégique du développement des énergies renouvelables, qui constitue un enjeu majeur pour la transition énergétique et l'avenir des territoires.

Elles visent en revanche à attirer votre attention sur un certain nombre de points de fragilité structurelle, dont la combinaison est susceptible d'affecter la robustesse juridique et la soutenabilité administrative du projet.

### **I. COHÉRENCE TERRITORIALE ET CHOIX DE LOCALISATION**

Le caractère vertueux d'une énergie ne dispense pas d'une analyse rigoureuse de son implantation territoriale concrète.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans un secteur à dominante naturelle ou agricole soulève une question essentielle :

le projet est-il implanté à l'endroit le plus pertinent au regard des alternatives raisonnablement disponibles ?

À ce stade, il n'apparaît pas que le dossier comporte une analyse comparative formalisée examinant, notamment, le recours à :

- des surfaces déjà artificialisées ou dégradées (friches, anciennes carrières, zones d'activités),
- des infrastructures existantes (toitures, parkings, ombrières),
- ou des sites dont la valeur écologique et paysagère est déjà altérée.

Cette absence d'éléments objectivés constitue un premier signal de vulnérabilité, dès lors que l'implantation envisagée implique la transformation durable d'espaces contribuant déjà à la biodiversité, à la continuité écologique et à la qualité paysagère.

## II. ARTICULATION AVEC LE PLU ET USAGE DES PROCÉDURES

(Signaux de fragilité procédurale)

À ce jour, il n'a pas été possible de constater qu'une procédure de modification, de révision ou de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouloc-en-Quercy ait été engagée en lien avec ce projet, alors même que celui-ci présente, par sa nature et son emprise, une tension manifeste avec la vocation planologique des terrains concernés.

Parallèlement, il est établi qu'une autorisation individuelle a d'ores et déjà été délivrée pour le projet, sans que soit explicitée, de manière opposable aux tiers, la manière dont cette autorisation s'inscrit juridiquement dans le cadre du PLU en vigueur.

Cette situation appelle plusieurs interrogations de fond :

- à quel stade, et par quel instrument, l'ajustement entre le projet et le document de planification a-t-il été opéré ;
- selon quelle logique la voie de l'autorisation individuelle a été privilégiée, alors que les effets du projet dépassent manifestement la seule parcelle concernée ;
- et comment cette articulation sera juridiquement soutenable dans le temps, notamment au regard de projets ultérieurs de nature comparable.

Lorsque des projets structurellement non prévus par le document d'urbanisme sont rendus possibles sans évolution préalable de celui-ci, la pratique administrative y voit classiquement un risque de détournement de procédure, non pas au regard de l'intention, mais des effets objectifs produits sur la cohérence de l'action publique.

## III. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ACCÈS AUX ÉTUDES

Les projets photovoltaïques au sol présentent des impacts spécifiques et durables, notamment en matière :

- d'artificialisation des sols,
- de fragmentation des habitats,
- d'atteinte aux continuités écologiques,
- et de transformation irréversible des paysages ouverts.

Le Code de l'environnement impose que ces effets soient appréciés sur la base :

- d'une étude d'impact complète ou, à tout le moins, d'un examen au cas par cas dûment motivé ;
- d'inventaires faune-flore fiables et actualisés ;
- et d'une analyse des effets cumulés à l'échelle territoriale pertinente.

Or, malgré plusieurs sollicitations écrites adressées à la mairie, les études environnementales et rapports techniques nécessaires à cette appréciation n'ont, à ce stade, pas été communiqués.

En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de vérifier :

- si les obligations d'évaluation environnementale ont été correctement remplies ;
- si les conclusions avancées reposent sur des données objectivées ;
- ni si les effets cumulés avec d'autres projets existants ou envisagés ont été pris en compte.

Cette situation constitue un signal d'alerte majeur, dans la mesure où elle empêche les tiers, comme l'autorité de l'État, d'exercer pleinement leur rôle de contrôle et d'appréciation.

#### IV. EFFET DE PRÉCÉDENT ET MAÎTRISE DE LA TRAJECTOIRE TERRITORIALE

Au-delà du projet considéré isolément, son autorisation est de nature à créer un effet de référence pour des demandes futures présentant des caractéristiques similaires.

Dans un territoire rural disposant de foncier disponible, d'un bon ensoleillement et de possibilités de raccordement, l'acceptation d'un premier projet constitue, de facto, un signal normatif, rendant juridiquement plus délicate la capacité de refuser ultérieurement des projets analogues.

À ce stade, il n'apparaît pas que des garanties juridiques claires aient été définies pour limiter cet effet de précédent et préserver la cohérence du cadre de planification à moyen terme.

#### V. DEVENIR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

(Risque de pollution paysagère différée)

Enfin, une attention particulière mérite d'être portée au devenir du site à l'issue de la durée de vie de la centrale.

Les installations photovoltaïques ont une durée d'exploitation limitée. À terme se posent nécessairement les questions :

- de l'enlèvement complet des équipements,
- de la remise en état des sols,
- et de la capacité financière effective à assumer ces opérations.

À ce jour, il n'est pas possible de vérifier :

- l'existence de garanties financières juridiquement contraignantes couvrant l'intégralité des coûts de démantèlement ;
- la répartition claire des responsabilités entre exploitant et propriétaire foncier ;
- ni la soutenabilité de ces engagements dans le temps.

L'absence de sécurisation explicite sur ce point fait peser un risque de pollution paysagère et environnementale différée, transférant potentiellement la charge sur le territoire et les générations futures.

## CONCLUSION

Pris isolément, chacun de ces éléments pourrait appeler des compléments ou des clarifications. Pris ensemble, ils dessinent un faisceau de signaux convergents mettant en évidence une fragilité juridique et administrative qui mérite une attention particulière.

Tant que :

- l'articulation avec le PLU n'est pas formellement clarifiée,
- les procédures adéquates ne sont pas engagées,
- et les études environnementales nécessaires ne sont pas portées à la connaissance des autorités compétentes,

la solidité juridique du projet demeure incertaine.

Dans un contexte où les décisions en matière énergétique engagent durablement les territoires, une vigilance accrue apparaît comme la meilleure garantie d'une action publique à la fois efficace, cohérente et juridiquement sécurisée.

Les présentes observations s'inscrivent dans un contexte où plus d'une centaine de riverains et de personnes directement concernées ont, par le passé, exprimé leurs préoccupations relatives à ce projet auprès de la mairie.

Ces préoccupations, portant notamment sur la cohérence du projet, ses impacts environnementaux et sa soutenabilité à long terme, constituent le cadre et l'arrière-plan des observations exposées ci-dessus.

La présente démarche est toutefois formulée à titre individuel. Elle vise à porter à votre connaissance, de manière responsable et respectueuse des institutions, un certain nombre de points de vigilance relatifs à la solidité juridique, environnementale et territoriale du projet envisagé.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ces éléments, dans l'exercice de vos responsabilités de garant de la légalité et de l'intérêt général.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Ruben Korthuis

191 impasse de Falsegarre, 82110 Bouloc en Quercy